

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VERMILION REP S.A.S.**

1762 Route de Pontenx  
40161  
40160 Parentis-En-Born

Références : UD33-CRA-2025-265

Code AIOT : 0005209273

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 3 avril 2025 a porté sur 2 actions nationales spécifiques de l'inspection des installations classées:

- Action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants notamment de sites SEVESO ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.
- Action nationale sur les émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS. Cette action

vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP S.A.S.
- Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005209273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vermilion REP exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune d'Ambès (Dépôt d'Ambès), située dans le département de la Gironde (33).

Compte-tenu de ses activités, le site est soumis à autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Statut SEVESO « Seuil Haut »).

Le dépôt Vermilion d'Ambès est dédié au stockage de pétrole brut extrait des champs pétrolifères d'Aquitaine. Le pétrole brut est acheminé par pipeline depuis le site Vermilion de Parentis-en-Born situé dans Les Landes.

Le pétrole est stocké dans des bacs à toit flottant mono-produit. Il est ensuite chargé dans des navires via un appontement puis expédié vers des clients raffineurs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Actions engagées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	pour la mise en sécurité (3.b)		l'exploitant	
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		organiques persistants	
12	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
14	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 avril 2025 a mis en évidence une bonne identification des enjeux associés à une perte d'utilité électrique du dépôt d'Ambès et la mise en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle. Toutefois, Vermilion doit mieux formaliser la stratégie mise en place pour son dépôt en cas de perte d'utilité électrique ainsi que la mise en sécurité de son site. Concernant l'émulseur présent et disponible sur le site et la problématique des PFAS, il contient des PFHxA, substance qui ne nécessite pas à ce jour d'action de substitution rapide de ces moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le schéma unifilaire électrique général ainsi que le schéma de principe de l'alimentation électrique du dépôt. cf partie confidentielle.

Des modifications ont été apportées sur l'installation électrique, les plans n'ont pas été remis à jour.

Les installations secourues par le groupe électrogène et l'onduleur n'apparaissent pas clairement sur le schéma de principe de l'alimentation électrique du dépôt.

L'exploitant dispose, en salle de contrôle du dépôt, d'une page de supervision spécifique au équipement de secours. Toutefois, il n'a pas été testé les reports de tous les informations concernant l'état des équipements de secours de cette supervision. L'exploitant a précisé en séance avoir programmé l'ensemble de ces vérifications lors du test de séparation de réseaux HTA prévu avec ENEDIS dans quelques mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à:

- mettre à jour les schémas unifilaire et de principe de ses installations électriques,
- compléter le schéma de principe de l'alimentation électrique du dépôt avec la liste de l'ensemble des équipements secourus,
- tester et clarifier les réels reports d'informations sur sa supervision afin de détecter une perte d'alimentation électrique (interne ou externe / généralisée ou sur une zone spécifique) et l'état de ces équipements secours.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une stratégie en cas de perte d'électricité. Toutefois, il n'a pas formalisé cette stratégie dans une procédure adhoc.

Cf. partie confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à formaliser précisément sa stratégie en cas de perte d'électricité et à préciser les mesures de surveillance à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

#### Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique définissant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique (surveillance des équipements, réalimentation des groupes électrogènes, ...).

Toutefois, la configuration du site (groupe électrogène et onduleur) permet bien le maintien en service des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à compléter son POI pour y inclure une procédure ou fiche réflexe spécifique à une situation de perte d'utilité électrique du dépôt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### Constats :

La mise en sécurité du site est automatique. En cas de perte de l'alimentation électrique (interne

ou externe), les principaux équipements du site sont secourus par un groupe électrogène et une partie de ces équipements sensibles en complément par onduleur. Toutefois, comme soulevé sur les points de contrôle précédents, l'exploitant n'a pas formalisé les consignes / actions à réaliser pour s'assurer du bon relai par les équipements de secours (groupe électrogène et onduleur) ainsi que pour le suivi de leur fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

cf PC2 et PC3

L'exploitant veille au terme de la rédaction de sa stratégie en cas de perte d'alimentation et de sa procédure de mise en sécurité du site à former son personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements de sécurité notamment les mesures de maîtrises en risques pendant toute la durée d'une perte d'alimentation électrique.

Cf partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence des équipements de secours (groupe électrogène et onduleur) comme décrit dans le schéma de principe de l'alimentation électrique du site.

Ces équipements sont localisés dans des bâtiments surélevés afin de ne pas être impactés par d'éventuels phénomènes de crue. Toutefois, l'exploitant n'a pu précisément spécifier les hauteurs des équipements par rapport à la côté de référence du PPRI.

Le jour de l'inspection, il a été testé le démarrage du groupe électrogène avec couplage sur le réseau électrique du site. Le test a été concluant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à transmettre une information consolidée sur la hauteur des équipements de secours en cas de perte d'utilité avec la côté de référence du PPRI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité. Il a été constaté la charge complète de l'onduleur et le volume de GNR correspondant au besoin de l'exploitant.

Il en ressort un correct dimensionnement des dispositifs de secours.

Cf. partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

Documents consultés:

rapport maintenance de l'onduleur (SPELEM) du 19/03/2024

rapport d'intervention / contrôle du groupe électrogène (KOHLER) du 7/11/2024

registre de suivi du groupe électrogène

rapport maintenance annuel installation HT/BT poste sous station (EIFFAGE) - vérification de

l'inverseur du 24/06/2024  
contrat dératisation (CH3D)

Le groupe électrogène du site fait l'objet de suivi de paramètres tous les 15 jours (suivi huile eau, combustible, réchauffe, ..), test de démarrage et d'essai en charge mensuellement ainsi qu'un entretien / maintenance annuellement. La batterie de démarrage est changée tous les 2 ans préventivement. L'inverseur est contrôlé annuellement.

L'onduleur fait l'objet d'un entretien / maintenance annuellement. Les batteries sont changées tous les 3 ans préventivement.

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité. Cet examen a mis en évidence un bon état et le suivi régulier des équipements de secours.

Afin de protéger les équipements électriques contre les nuisibles, l'exploitant a mis en place un contrat de dératisation depuis 2020 avec un plan de positionnement des appâts.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de boîte au niveau de la sous station du site et du local DCI. Toutefois, il ressort que le poste d'alimentation principale n'a pas été intégré à ce contrat.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à intégrer le poste d'alimentation électrique principale dans son plan de lutte contre les nuisibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

#### **Constats :**

Site non concerné

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant dispose sur son site d'Ambès d'un stockage de 100 m3 d'émulseurs en cuve et 10 m3 d'émulseur pour l'aide mutualisée entre les dépôts pétroliers d'Ambès/Bassens.

Il a procédé à l'analyse de son émulseur : analyse de 20 PFAS par le laboratoire Wessling en date du 15/01/2025.

L'analyse met en évidence une concentration en PFOS de 14µg/l, inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnel (10 mg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

#### Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

#### Constats :

L'exploitant a procédé à l'analyse de son émulseur : analyse de 20 PFAS par le laboratoire Wessling en date du 15/01/2025.

L'analyse met en évidence une concentration en PFHxS inférieure à 2 µg/l, donc inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnel (0,1 mg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

#### Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à l'analyse de son émulseur : analyse de 20 PFAS par le laboratoire Wessling en date du 15/01/2025.

L'analyse met en évidence une concentration en PFOA de 18µg/l, inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnel (25 µg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 13 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Il a procédé à l'analyse de son émulseur : analyse de 20 PFAS par le laboratoire Wessling en date du 15/01/2025.

L'analyse met en évidence une concentration  
C9-PFCA (perfluorononan-1-oic acid, PFNA, CAS 375-95-1): <2 µg/l

C10-PFCA (nonadecafluorodecanoic acid, PFDA, CAS 335-76-2): 2,7µg/l

C11-PFCA (henicosfluoroundecanoic acid, PFUnDA, CAS 2058-94-8): <2 µg/l

C12-PFCA (tricosfluorododecanoic acid, PFDoDA, CAS 307-55-1): <2 µg/l

C13-PFCA (pentacosfluorotridecanoic acid (PFTrDA, CAS 72629-94-8): <2 µg/l

C14-PFCA (heptacosfluorotetradecanoic acid, PFTDA, CAS 376-06-7): <2 µg/l

soit un total pour les PFCA C9-C14 inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnel 25 ppm.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à l'analyse de son émulseur : analyse de 20 PFAS par le laboratoire Wessling en date du 15/01/2025.

L'analyse met en évidence une concentration en PFHxA de 897µg/l soit > 25 ppb.

L'émulseur du site d'Ambès est donc concerné par cette restriction. L'exploitant est autorisé à continuer d'utiliser cet émulseur dans les conditions ci dessus. Une réflexion doit être menée sur les émulseurs mis à disposition pour l'aide mutualisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite